



economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
8032 Zurich

Lausanne, le 29 novembre 2012  
U:\1p\politique\_economique\consultations\2012\POL1265  
.docx / GPB/chb

***Initiatives parlementaires 06.441 "pour une protection du consommateur contre les abus du démarchage téléphonique" et 07.500 "abroger les dispositions sur le contrat de vente avec paiements préalables"***

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 19 septembre dernier, relatif à deux avant-projets de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Protection du consommateur contre les abus du démarchage téléphonique

Actuellement, la législation fédérale prévoit des délais de révocation de sept jours pour le démarchage à domicile, pour les mandats visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat, de même que pour les contrats de crédit à la consommation (art. 40a et suivants du CO).

Sur le constat d'un certain nombre d'abus en matière de démarchage téléphonique, il est proposé de modifier le Code des obligations pour étendre ce droit de révocation aux contrats conclus par téléphone.

Pour tenir compte également de l'évolution du commerce sur Internet, mais plus globalement pour tous les contrats conclus à distance portant sur une chose mobilière ou un service, il est également prévu d'introduire un droit de révocation. Ces contrats conclus à distance se caractérisent par le fait d'être conclus sans que les parties ou leurs représentants soient physiquement en présence l'un de l'autre et nécessitent le recours à une ou plusieurs techniques de communication à distance (Internet, téléphone, fax ou courrier).

Dans un souci d'harmonisation avec la législation européenne, le projet vise enfin à étendre de sept à quatorze jours le délai de révocation pour tous les cas mentionnés ci-dessus.

Concernant le démarchage à domicile, le droit de révocation se justifie par des éléments de surprise associés à la vente directe. Le droit de révocation vise alors à protéger les consommateurs inexpérimentés de contrats défavorables dont la conclusion a été obtenue grâce à un effet de surprise ou de manière illicite. On peut comprendre dès lors l'extension de ce droit de révocation au démarchage téléphonique qui peut également provoquer un effet de surprise chez le consommateur.

Cet effet de surprise est en revanche inexistant via des moyens tels que le courrier ou le fax. La question peut également se poser sur Internet, mais, à l'exception de sites d'enchères en ligne, le consommateur peut prendre tout son temps avant d'effectuer un acte d'achat ; c'est d'ailleurs tout l'intérêt du commerce en ligne qui n'est pas limité par les horaires d'ouverture des commerces physiques.

Même si ces contrats conclus à distance induisent une réelle asymétrie de l'information entre le fournisseur et le consommateur, il ne convient pas en revanche d'infantiliser ledit consommateur. C'est à ce dernier qu'il revient la responsabilité d'obtenir une information suffisante avant de finaliser un acte d'achat. Dans le monde virtuel comme dans la vie réelle, le consommateur doit se renseigner et faire des comparaisons. Le code des obligations fournit déjà un certain nombre de protections au consommateur ; il n'y a pas de raison de les étendre exagérément.

Concernant la hausse proposée du délai de révocation de sept à quatorze jours, on peut comprendre la volonté d'une harmonisation avec la législation européenne, qui prévoit un délai de quatorze jours sur l'ensemble du marché européen à partir du 14 juin 2014 pour le démarchage à domicile et les contrats conclus à distance. Nous estimons toutefois qu'un délai de sept jours est largement suffisant pour se rendre compte de son erreur. Nous ne sommes donc pas favorables à cette extension pour les contrats conclus à distance.

**En conclusion, la CVCI accepte l'extension du droit de révocation au démarchage par téléphone ainsi que sur Internet dans le cadre de ventes aux enchères en ligne. Nous refusons l'augmentation du délai de sept à quatorze jours ainsi que toutes les autres extensions.**

#### Abroger les dispositions sur le contrat de vente avec paiements préalables

Comme l'indiquent les commentaires, depuis l'entrée en vigueur des dispositions du CO en 1963, le contrat de vente avec paiements préalables semble avoir perdu toute signification pratique, ce qui est confirmé par la doctrine unanime ainsi que par l'absence de jurisprudence.

Même s'il n'existe pas de statistiques sur la signification pratique et l'utilisation de cette forme de contrat, nous sommes favorables à l'abrogation des dispositions y relatives qui permettront d'obtenir, une fois n'est pas coutume, une simplification du droit en vigueur.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Julien Guex  
Sous-directeur